

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 juin 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session**Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session****Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale****Lettre datée du 19 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée « Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, un mémoire explicatif (annexe I) est joint à la présente requête, ainsi qu'un projet de résolution (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur
(Signé) Gérard **Pfanzelter**

Annexe I

Mémoire explicatif

1. L'Institut international de droit du développement remplit les critères de droit régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies

Dans sa décision 49/426 en date du 9 décembre 1994, adoptée à l'unanimité, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, et prenant acte du rapport fait oralement à la Commission le 25 novembre 1994 par le Président du Groupe de travail sur la question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, a décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale serait à l'avenir limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée.

L'Institut international de droit du développement (IIDDD) a été établi en 1987 par un accord international, l'Accord portant création de l'Institut international de droit du développement. L'Institut, créé comme organisation intergouvernementale internationale, a pour but de promouvoir l'utilisation des ressources juridiques dans le processus du développement et de contribuer activement à cette utilisation.

Le Statut de l'Institut dispose que ses objectifs et ses buts sont les suivants :

1. Encourager et faciliter l'amélioration et l'utilisation des ressources du droit dans le processus de développement;
2. Encourager l'adhésion à la règle de droit dans les transactions internationales;
3. Améliorer les capacités de négociation des pays en développement dans les domaines de la coopération au développement, des investissements étrangers, du commerce international et des autres transactions internationales d'affaires.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Institut entreprend diverses activités comme la formation juridique en matière de développement, l'assistance technique, la recherche, la publication d'articles et de documents à ce sujet, ainsi que la mise en place et la direction d'un centre de documentation juridique.

2. Membres

Le Statut de l'Institut prévoit que tous les États peuvent en être membres. Au 31 mars 2001, les États suivants, représentant toutes les régions du monde, étaient membres de l'Institut :

Australie	Égypte	Pays-Bas
Autriche	Équateur	Philippines
Bulgarie	États-Unis d'Amérique	Sénégal
Chine	France	Soudan
Colombie	Italie	Tunisie

Quatre autres États ont entrepris les formalités d'accession à l'Accord, et l'Institut accueillerait avec satisfaction les demandes d'adhésion d'autres États intéressés.

3. Institutions/structure

L'Institut est composé d'une assemblée des Parties, d'un conseil de direction et d'un directeur, ainsi que du personnel. L'Assemblée approuve le plan de travail de l'Institut et son budget et examine les activités de celui-ci. Elle doit aussi entériner les nominations au Conseil de direction, ce qui lui permet de contrôler la composition du Conseil.

Les membres du Conseil siègent à titre individuel sur la base de leurs réalisations professionnelles dans le domaine du droit ou du développement.

4. Avantages que présente pour l'ONU l'octroi du statut d'observateur à l'Institut international de droit du développement

Les diverses activités de l'Institut contribuent de façon pratique à la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation, notamment dans les domaines du développement et d'une plus large diffusion et d'une meilleure connaissance du droit international. En vertu de son statut, l'Institut a pour mission d'appuyer l'ONU, son Secrétaire général et les hauts fonctionnaires de l'Organisation dans cet effort.

Dans son Rapport du Millénaire à l'Assemblée générale (A/54/2000), le Secrétaire général a réaffirmé son attachement aux principes du droit, notamment au niveau international, qui avaient été à la base d'une grande partie des progrès sociaux et économiques réalisés au cours des dernières décennies et souligné sa détermination à faire progresser la primauté du droit dans les relations internationales au cours du nouveau millénaire.

Le renforcement des liens avec l'Institut apporterait à l'ONU une ressource supplémentaire pour ses travaux dans les domaines du développement et du droit international.

5. Avantages que présente pour l'Institut l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Le statut d'observateur aidera considérablement l'Institut à atteindre ses objectifs. Il lui permettra de suivre de près les travaux de l'Assemblée générale et d'accéder à des contacts et à des informations dans le cadre d'une instance qui traite souvent, de façon indirecte, de questions liées au respect des principes du droit dans les transactions internationales et à l'utilisation accrue des ressources juridiques dans le processus de développement.

Contrairement à la plupart des organisations intergouvernementales, l'Institut dépend exclusivement de contributions volontaires pour son soutien institutionnel et l'appui aux projets. Le statut d'observateur lui apporterait un soutien accru de la communauté internationale à sa mission et à ses réalisations et, de cette façon, lui conférerait un plus grand prestige en tant qu'institution.

Le statut d'observateur lui permettrait d'établir des relations plus suivies avec tous les organes compétents du système des Nations Unies dans les cas où cela semble approprié pour la poursuite des objectifs communs à l'ONU et à l'Institut.

Annexe II

Projet de résolution

Octroi à l'Institut international de droit du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Institut international de droit du développement,

1. *Décide* d'inviter l'Institut international de droit du développement à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution.
-